






Informations de base	
<p><b>2012/0179(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Pêche dans l'Atlantique du Nord-Est: conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde, dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 2347/2002 <a href="#">2002/0053(CNS)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Océan Atlantique région</p>	



Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>PECH</b> Pêche		THOMAS Isabelle (S&D)	22/07/2014
			Rapporteur(e) fictif/fictive MATO Gabriel (PPE) DUNCAN Ian (ECR) BILBAO BARANDICA Izaskun (ALDE) FERREIRA João (GUE/NGL) JADOT Yannick (Verts/ALE) AFFRONTE Marco (EFDD)	
	<b>Commission au fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>PECH</b> Pêche		ARSENIS Kriton (S&D)	13/09/2012
	<b>Commission pour avis précédente</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		ROSBACH Anna (ECR)	11/10/2012	

Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires générales	3494	2016-10-18
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria	
Comité économique et social européen			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
19/07/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0371 	Résumé
11/09/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/11/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
18/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0395/2013	Résumé
09/12/2013	Débat en plénière		
10/12/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0539/2013	Résumé
10/12/2013	Résultat du vote au parlement		
10/11/2015	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
12/07/2016	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE585.769	
19/10/2016	Publication de la position du Conseil	11625/1/2016	Résumé
27/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
05/12/2016	Vote en commission, 2ème lecture		
06/12/2016	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0369/2016	Résumé
12/12/2016	Débat en plénière		
12/12/2016	Fin de la procédure au Parlement		
13/12/2016	Décision du Parlement, 2ème lecture	T8-0483/2016	Résumé
13/12/2016	Résultat du vote au parlement		
14/12/2016	Signature de l'acte final		
23/12/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

<b>Informations techniques</b>
--------------------------------

Référence de la procédure	2012/0179(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 2347/2002 <a href="#">2002/0053(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/8/05686

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	<a href="#">ENVI</a>	<a href="#">PE500.728</a>	21/03/2013	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE514.805</a>	17/09/2013	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE506.025</a>	07/11/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0395/2013</a>	18/11/2013	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0539/2013</a>	10/12/2013	<a href="#">Résumé</a>
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		<a href="#">PE585.769</a>	07/07/2016	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE592.447</a>	14/11/2016	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A8-0369/2016</a>	06/12/2016	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T8-0483/2016</a>	13/12/2016	<a href="#">Résumé</a>
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		<a href="#">12857/2016</a>	10/10/2016	
Position du Conseil		<a href="#">11625/1/2016</a>	19/10/2016	<a href="#">Résumé</a>
Projet d'acte final		<a href="#">00046/2016/LEX</a>	14/12/2016	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2012)0371</a>	19/07/2012	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure		<a href="#">SWD(2012)0202</a>	19/07/2012	
		<a href="#">SWD(2012)0203</a>		

Document annexé à la procédure		19/07/2012	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2016)0667 	21/10/2016	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi	SWD(2021)0110 	12/05/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0111 	12/05/2021	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">PT_PARLIAMENT</span>	COM(2012)0371	24/04/2013	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2108/2012	13/02/2013	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

<a href="#">Règlement 2016/2336</a> JO L 354 23.12.2016, p. 0001	<a href="#">Résumé</a>
<a href="#">Rectificatif à l'acte final 32016R2336R(02)</a> JO L 039 09.02.2023, p. 0063	

## Pêche dans l'Atlantique du Nord-Est: conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde, dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales

2012/0179(COD) - 19/07/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est, ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la pêche en eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est est pratiquée principalement par des flottes côtières traditionnelles (Portugal) et des grands chalutiers nomades (France, Espagne). Au total, elle représente environ 1% des débarquements de l'Atlantique du Nord-Est, mais la viabilité économique de nombreuses communautés de pêche dépend dans une certaine mesure de ce type de pêche. La pêche profonde est pratiquée dans les eaux de l'Union et dans les eaux internationales régies par des accords au sein de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE).

Depuis 2002, l'Union a mis en place un régime spécifique d'accès (règlement (CE) n° 2347/2002) pour les navires de pêche pratiquant des activités de pêche en eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est, composé de quatre éléments: restriction de capacité, collecte des données, suivi de l'effort et contrôle.

**Les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas résolu de façon efficace les principaux problèmes engendrés par la pêche**, à savoir:

- la grande vulnérabilité de ces stocks par rapport à la pêche; nombre d'entre eux ne peuvent supporter qu'une faible pression de pêche sur une période plus longue qui n'est pas viable économiquement;
- les chaluts de fond sont les engins de pêche qui présentent le plus grand risque de destruction des écosystèmes marins vulnérables et irremplaçables. L'ampleur des dégâts déjà occasionnés n'est pas connue;
- la pêche au chalut des espèces d'eau profonde entraîne des niveaux élevés de captures non désirées de ces espèces (en moyenne de 20 à 40% en poids, certains pics atteignant un niveau beaucoup plus élevé);
- la détermination du niveau durable de la pression de pêche au moyen des avis scientifiques est particulièrement difficile.

En raison de leur **grande vulnérabilité** par rapport à la pêche, les stocks d'eau profonde peuvent se retrouver épuisés en très peu de temps et leur reconstitution peut se révéler très longue, voire impossible. L'état biologique des stocks est, dans une large mesure, inconnu. Certains sont considérés comme épuisés, d'autres ont commencé à se stabiliser à de faibles niveaux d'exploitation. De façon générale, les pêcheries profondes ne sont pas durables. Un nouveau règlement s'impose pour remédier à ces problèmes.

ANALYSE D'IMPACT : l'évaluation des incidences résultant des différents choix stratégiques s'est concentrée sur **cinq options**. Trois d'entre elles n'ont pas été prises en considération parce qu'elles ne représentaient pas des approches de gestion intéressantes, à savoir: 1) poursuivre le régime actuel en ne le modifiant qu'au moyen des mises à jour nécessaires; 2) interdire la pêche des espèces d'eau profonde dans leur ensemble, et 3) limiter le rôle du régime à celui d'un instrument de transposition des mesures adoptées dans le cadre de la CPANE et appliquer ces mesures également dans les eaux de l'Union.

**Les deux options présentant des avantages relatifs** étaient les suivantes: 4) éliminer progressivement les engins de pêche ciblant les espèces d'eau profonde qui sont les plus préjudiciables, ou 5) introduire dans les eaux de l'Union les normes de gestion qui ont été mises en place pour la pêche de fond en haute mer. **L'option 4) a été retenue** comme étant un instrument plus efficace et plus simple.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à établir un règlement cadre relatif à l'exercice de l'activité de pêche ciblant les espèces d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est, y compris les eaux de l'Union incluant les régions ultrapériphériques de l'Espagne et du Portugal et les eaux internationales. Elle a pour objet:

- d'assurer l'exploitation durable des espèces d'eau profonde en réduisant au minimum les répercussions des activités de pêche en eau profonde sur le milieu marin;
- d'améliorer les connaissances scientifiques sur les espèces d'eau profonde et leurs habitats;
- de mettre en œuvre les mesures techniques relatives à la gestion des pêches recommandées par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE).

**Garantir une exploitation durable** : l'objectif général de la proposition est de garantir autant que possible l'exploitation durable des stocks d'eau profonde, tout en réduisant les incidences de la pêche profonde sur l'environnement, et d'améliorer la base d'informations servant à l'évaluation scientifique.

Tant que les données disponibles et la méthode utilisée n'ont pas atteint le niveau requis permettant une gestion de la pêche fondée sur le RMD, les pêcheries doivent être gérées conformément à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches.

**Protéger les écosystèmes marins** : afin de réduire les dommages occasionnés aux écosystèmes marins par les chaluts de fond, ces engins devraient être progressivement retirés pour la pêche, étant donné qu'ils sont les plus nocifs pour les écosystèmes marins vulnérables et qu'ils sont à l'origine de niveaux élevés de captures non désirées d'espèces d'eau profonde.

Les restrictions transitoires touchant les filets maillants de fond dans les pêcheries au-dessous de 600 m et entre 200 et 600 m de profondeur devraient s'accompagner d'une interdiction de cibler les espèces d'eau profonde.

**Simplifier le système de gestion des stocks** : la proposition envisage également la possibilité de simplifier le système de gestion de ces stocks, actuellement soumis à un double instrument: les limites de capture et la limitation de la capacité/de l'effort. Lorsqu'il n'est pas nécessaire d'employer deux instruments pour atteindre les objectifs du présent règlement, les propositions formulées visent à ce que les pêcheries concernées ne soient plus gérées qu'avec un seul instrument.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

# Pêche dans l'Atlantique du Nord-Est: conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde, dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales

2012/0179(COD) - 14/12/2016 - Acte final

OBJECTIF : assurer l'exploitation durable des stocks d'eau profonde tout en réduisant l'impact environnemental de ces pêcheries.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/2336 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil.

CONTENU : la politique commune de la pêche (PCP) doit appliquer le principe de précaution ainsi que **l'approche écosystémique de la gestion des pêches** afin de réduire au minimum les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin et d'éviter la dégradation du milieu marin.

Le présent règlement contribue à la réalisation des objectifs énumérés dans le [règlement \(UE\) n° 1380/2013](#) sur la politique commune de la pêche (PCP) dans la mesure où ceux-ci concernent les **espèces et les habitats d'eau profonde**. Il vise, de surcroît, à :

- améliorer les connaissances scientifiques sur les espèces d'eau profonde et leurs habitats;
- éviter des effets néfastes sur les écosystèmes marins vulnérables (EMV) dans le cadre de la pêche en eau profonde et à veiller à la conservation à long terme des stocks de poissons d'eau profonde;
- assurer la cohérence entre les mesures de l'Union ayant pour but la gestion durable des stocks d'eau profonde et les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies.

Les principaux éléments du nouveau règlement sont les suivants :

- la délivrance d'une **autorisation de pêche** pour les activités de pêche ciblant les espèces d'eau profonde. Un navire de pêche est réputé cibler les espèces d'eau profonde si les captures de ces espèces représentent **plus de 8%** du total de leurs captures sur au moins une sortie de pêche au cours de l'année ;
- une **limite de 800 mètres de profondeur**, en-dessous de laquelle il n'est pas possible de pêcher à l'aide de chaluts de fond ;
- une **empreinte de pêche** définissant la zone dans laquelle les activités de pêche en eau profonde seront autorisées. Cette zone recouvre celle où la pêche ciblée a eu lieu entre 2009 et 2011 dans les eaux européennes de l'Atlantique Nord-Est ;
- l'autorisation, pour les navires ciblant des espèces d'eau profonde, de pêcher au-delà de la zone existante de pêche en eau profonde, à condition qu'une **étude d'impact** conclue que l'extension de la zone de pêche ne comporte pas un risque important d'incidences négatives sur les EMV ;
- **des mesures de protection particulières pour les EMV**, qui s'appliquent aux opérations réalisées à l'aide d'engins de fond à une profondeur inférieure à **400 m**. Les navires doivent i) cesser de pêcher et s'éloigner d'au moins 5 miles nautiques de la zone de capture d'un tel écosystème ; ii) signaler chaque rencontre d'EMV aux autorités nationales compétentes, qui devront le notifier à la Commission ;
- des **mesures de contrôle renforcées** fondées sur le système utilisé par les plans de gestion ;
- de nouvelles obligations ciblées en matière de collecte de données. À ce titre, les observateurs à bord doivent assurer **une couverture d'au moins 20%** pour les navires de l'UE pêchant à l'aide de chaluts de fond et de filets maillants de fond, tant dans les eaux de l'UE que de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du nord-Est (CPANE).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12.1.2017.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne la modification de la liste d'indicateurs d'EMV dans le but d'adapter cette liste aux avis scientifiques les plus récents. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée de 5 ans à compter du 12 janvier 2017. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogable deux mois) à compter de la notification de l'acte.

# Pêche dans l'Atlantique du Nord-Est: conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde, dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales

2012/0179(COD) - 13/12/2016 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire, une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil.

Le Parlement européen a **approuvé la position du Conseil en première lecture** sans y apporter d'amendements.

Le projet de règlement vise à assurer l'exploitation durable des stocks d'eau profonde tout en réduisant l'impact environnemental de ces pêcheries, ainsi qu'à améliorer les connaissances scientifiques sur les espèces d'eau profonde et leurs habitats.

Le régime de l'UE en matière de pêche en eau profonde détermine les opérateurs qui sont autorisés à cibler les espèces d'eau profonde et fixe les conditions dans lesquelles les États membres peuvent délivrer des autorisations de pêcher en eau profonde.

## Pêche dans l'Atlantique du Nord-Est: conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde, dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales

2012/0179(COD) - 19/10/2016 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture sur un règlement établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est.

Le projet de règlement arrêté vise à **assurer l'exploitation durable des stocks d'eau profonde tout en réduisant l'impact environnemental de ces pêcheries**, ainsi qu'à améliorer les connaissances scientifiques sur les espèces d'eau profonde et leurs habitats.

Le régime de l'UE en matière de pêche en eau profonde détermine les opérateurs qui sont autorisés à cibler les espèces d'eau profonde et fixe les conditions dans lesquelles les États membres peuvent délivrer des autorisations de pêcher en eau profonde.

Les principaux éléments de la position du Conseil sont les suivants :

**Autorisations de pêche** : les activités de pêche ciblant les espèces d'eau profonde feraient l'objet d'une autorisation de pêche (autorisation de pêche ciblée) :

- **l'autorisation de pêche ciblée** désigne les espèces d'eau profonde que le navire serait autorisé à cibler. Un navire de pêche exerçant une activité de pêche serait réputé cibler les espèces d'eau profonde si ses communications relatives aux captures au cours d'une année civile donnée font état d'au moins **8%** d'espèces d'eau profonde pour une sortie de pêche quelconque ;
- les activités de pêche de navires de pêche qui, bien qu'ils ne ciblent pas les espèces d'eau profonde, capturent des espèces d'eau profonde en tant que prises accessoires devraient également faire l'objet d'une autorisation de pêche. **L'autorisation de pêche de prises accessoires** désigne les espèces d'eau profonde que le navire peut rencontrer comme prises accessoires en ciblant d'autres espèces.

**Aucune autorisation** de pêche ne pourrait être délivrée aux fins de la pêche utilisant des **chaluts de fond à une profondeur supérieure à 800 mètres**.

**Conditions strictes pour la pêche exploratoire en dehors des zones de pêche établies («empreinte»)** : afin de renforcer la protection du milieu marin, les activités de pêche ciblée ne seraient autorisées que dans les zones où une activité de pêche en eau profonde a été menée au cours de la période de référence 2009-2011.

Toutefois, à des fins de pêches exploratoires, les navires ciblant des espèces d'eau profonde devraient être autorisés à pêcher au-delà de la zone existante de pêche en eau profonde, à condition qu'une **étude d'impact** réalisée conformément aux directives de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) conclue que l'extension de la zone de pêche ne comporte pas un risque important d'incidences négatives sur les **écosystèmes marins vulnérables (EMV)**.

**Exigences particulières de protection des EMV** : la position du Conseil introduit des mesures de protection particulières pour les EMV, qui s'appliquent aux **opérations réalisées à l'aide d'engins de fond à une profondeur inférieure à 400 m**.

Les navires de pêche devraient **cesser immédiatement de pêcher** dans une zone où un EMV a été rencontré. Ils ne pourraient reprendre leurs opérations que lorsqu'ils ont atteint une autre zone distante d'au moins 5 milles nautiques de la zone où la rencontre a eu lieu. Les navires de pêche devraient **signaler** immédiatement chaque rencontre d'EMV aux autorités nationales compétentes, qui devraient le **notifier** à la Commission.

Un organisme consultatif scientifique compétent serait chargé par la Commission de procéder chaque année à une évaluation des zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des EMV.

**Présence d'observateurs à bord** : les États membres devraient établir un programme concernant la présence d'observateurs à bord afin d'assurer la collecte de données pertinentes, opportunes et précises sur les captures et les prises accessoires d'espèces d'eau profonde et sur les rencontres d'EMV.

Les observateurs devraient assurer **une couverture d'au moins 20% pour les navires de l'UE pêchant à l'aide de chaluts de fond et de filets maillants de fond**, tant dans les eaux de l'UE que de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du nord-Est (CPANE), à l'exception des navires qui, pour des raisons de sécurité, ne peuvent accueillir d'observateurs.

La position du Conseil prévoit également des **mesures de contrôle renforcées** fondées sur le système utilisé par les plans de gestion, ainsi qu'une évaluation détaillée de l'effet du règlement après quatre ans.

# Pêche dans l'Atlantique du Nord-Est: conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde, dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales

2012/0179(COD) - 06/12/2016 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission de la pêche a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport d'Isabelle THOMAS (S&D, FR) sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **approuve la position du Conseil en première lecture sans amendement**.

Suite à l'adoption de la position en première lecture du Parlement en plénière, le 10 décembre 2013, le Conseil a procédé à une lecture approfondie de la proposition entre janvier 2014 et novembre 2015, date à laquelle les négociations ont débuté avec la Présidence luxembourgeoise en vue de parvenir à un accord en deuxième lecture.

La position en première lecture du Conseil est conforme à l'accord obtenu lors des trilogues. L'exposé des motifs souligne les éléments suivants de l'accord sur ce dossier intervenu le 30 juin 2016 :

- l'Union européenne va geler l'empreinte de pêche, en définissant la zone dans laquelle les activités de pêche en eau profonde seront autorisées. Cette zone recouvre celle où la pêche ciblée a eu lieu entre 2009 et 2011 dans les eaux européennes de l'Atlantique Nord-Est. Cette limitation géographique s'appliquera aux navires qui ciblent les espèces profondes, c'est-à-dire ceux dont les captures de ces espèces représentent plus de 8% du total de leurs captures sur au moins une sortie de pêche au cours de l'année ;

- le Parlement a obtenu que des sanctions spécifiques soient introduites pour les navires contrevenant au règlement sur la pêche en eau profonde, et qu'un certain nombre de règles de contrôle ne fassent l'objet d'aucune exemption ;

- les négociateurs du Parlement et du Conseil ont convenu i) de fixer une limite bathymétrique de 800 mètres afin de mieux protéger les écosystèmes marins vulnérables des fonds marins ; ii) qu'au-delà de 400 mètres et en cas de capture d'écosystème marins vulnérables, les navires en opération de pêche profonde devront cesser l'opération et s'éloigner d'au moins 5 miles nautiques de la zone de capture d'un tel écosystème ;

- le Parlement a introduit de nouvelles règles de transparence plus exigeantes en incluant des obligations de fournir des informations publiques sur les navires européens ciblant les espèces d'eau profonde et d'enregistrer toutes les prises (poissons et écosystèmes vulnérables). Les États membres seront également tenus de fournir des informations sur l'emplacement des écosystèmes vulnérables (études d'impact) et la Commission européenne évaluera ces données chaque année et adaptera la zone de pêche autorisée en conséquence (en utilisant des actes d'exécution).

# Pêche dans l'Atlantique du Nord-Est: conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde, dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales

2012/0179(COD) - 21/10/2016 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission a présenté une communication sur la position du Conseil sur l'adoption d'un règlement établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est, ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est.

**Objectifs de la proposition initiale** : la Commission rappelle que l'objectif général de la proposition était de garantir autant que possible l'exploitation durable des stocks d'eau profonde, tout en réduisant les incidences de la pêche profonde sur l'environnement, et d'améliorer la base d'informations servant à l'évaluation scientifique

La proposition prévoyant une suppression progressive des engins de fond, elle ne prévoyait aucune mesure spécifique visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables contre des incidences graves, ni la fermeture des zones qui abritent ces écosystèmes. La proposition envisageait également la possibilité de simplifier le système de gestion de ces stocks, actuellement soumis à un double instrument: les limites de capture et la limitation de la capacité/de l'effort

**Position du Conseil** : la Commission note que **le cadre juridique a évolué depuis la présentation de sa proposition initiale** : la politique commune de la pêche (PCP) a été réformée et le nouveau «**règlement de base**» est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Au cours des négociations, le Parlement européen a revu sa position en raison de l'évolution du cadre juridique et de l'adoption de la nouvelle PCP.

Le Parlement européen et le Conseil avaient émis un avis défavorable sur la proposition de suppression progressive des engins de fond pour la capture des poissons d'eau profonde. Par contre, ils étaient d'accord sur la mise en place de mesures de remplacement et d'autres mesures de conservation visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables.

Le texte a donc été modifié de façon substantielle afin de prévoir notamment les mesures suivantes contenues dans l'accord politique :

- introduction de deux types d'autorisations de pêche : des autorisations de pêche ciblées pour les navires qui débarquent plus de 8% d'espèces d'eau profonde par sortie de pêche et au moins 10 tonnes au cours de l'année civile concernée; et des autorisations de pêche de prises accessoires pour les navires débarquant des prises accessoires d'espèces d'eau profonde ;
- plafonnement de la capacité de pêche sur la base de la capacité des navires qui ont débarqué plus de 10 tonnes d'espèces d'eau profonde au cours de la période 2009-2011 ;
- limitation de la pêche ciblant des espèces d'eau profonde à la zone affectée à ce type de pêche entre 2009 et 2011, c'est-à-dire avant la présentation de la proposition de la Commission (l'empreinte spatiale) et pêche exploratoire en dehors de l'empreinte spatiale subordonnée à une analyse d'impact ;
- obligation pour les navires de signaler la découverte d'écosystèmes marins vulnérables en dessous de 400 m de profondeur et de se déplacer vers une autre zone située au moins à 5 milles nautiques de la zone de la découverte ;
- interdiction de la pêche en eau profonde au moyen de chaluts de fond au-delà de 800 mètres sous la surface de l'eau ;
- fermeture de la pêche en eau profonde avec des engins de fond dans les zones abritant des écosystèmes marins vulnérables, sur la base de l'analyse d'impact et des découvertes signalées ;
- application de dispositions plus strictes en matière de contrôle ;
- obligation de débarquer les quantités dépassant 100 kg d'espèces d'eau profonde uniquement dans des ports désignés ;
- retrait des autorisations de pêche pendant au moins deux mois en cas de non-respect des conditions fixées dans l'autorisation de pêche ;
- dispositions plus spécifiques en matière de collecte de données et présence d'observateurs sur au moins 20% des navires de pêche utilisant des chaluts de fond et des filets maillants de fond, et 10% pour les autres navires ;
- évaluation de l'incidence des mesures quatre ans après l'entrée en vigueur du règlement.

La Commission **peut accepter toutes ces modifications et souscrit à l'accord politique** auquel sont parvenus le Parlement européen et le Conseil. Elle estime que si le texte de compromis diverge de manière significative par rapport à sa proposition de 2012, il est conforme aux nouvelles règles définies dans le nouveau règlement de base :

- il prévoit des mesures suffisantes pour remplacer la suppression progressive des engins de fond,
- assure des conditions permettant d'éviter l'apparition d'effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables et
- crée de meilleures conditions pour l'amélioration de la collecte de données.

## **Pêche dans l'Atlantique du Nord-Est: conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde, dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales**

2012/0179(COD) - 18/11/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Kriton ARSENIS (S&D, EL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est, abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Protection des écosystèmes** : selon les députés, la protection des écosystèmes marins vulnérables et la conservation à long terme des stocks de poissons d'eau profonde devraient être des objectifs-clés du règlement, de même que l'objectif de diminuer les prises accessoires.

**Identification des espèces d'eau profonde et des espèces les plus vulnérables** : le rapport a demandé une **révision tous les deux ans de la liste des espèces d'eau profonde**, y compris de la désignation des espèces les plus vulnérables, afin d'intégrer les nouvelles informations scientifiques tout en s'assurant que les mesures prises soient actualisées et adaptées à l'objectif visant à garantir la viabilité de ces espèces.

**Types d'autorisations de pêche** : les activités de pêche ciblant les espèces d'eau profonde devraient faire l'objet d'une autorisation de pêche, **délivrée par l'État membre du pavillon**. Les activités de pêche seraient réputées cibler les espèces d'eau profonde, **lorsque le navire déploie des engins de fond à une profondeur égale ou supérieure à 600 mètres**.

**Obligation d'enregistrer et de notifier toutes les captures d'espèces d'eau profonde** : le rapport a introduit une obligation de notifier toutes les captures d'espèces d'eau profonde en indiquant la composition des espèces, le poids et les tailles, et ce, qu'une autorisation spéciale de pêche ait été délivrée ou non.

**Recensement et protection des écosystèmes marins vulnérables** : les députés ont préconisé que les États membres utilisent les meilleures informations scientifiques et techniques disponibles afin de recenser où des écosystèmes marins vulnérables sont présents ou susceptibles d'apparaître la Commission. Sur base de ces informations, la Commission devrait dresser une liste de ces zones.

La pêche avec des engins de fond serait **interdite dans les zones recensées**. Celles-ci **pourraient être rouvertes** à l'utilisation d'engins de fond si des mesures adéquates de conservation et de gestion sont prises afin de faire en sorte d'éviter les effets néfastes sur les écosystèmes marins vulnérables ou lorsqu'une évaluation des incidences démontre qu'il n'existe aucun écosystème marin vulnérable.

**Evaluation des incidences avant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation de pêche** : chaque demande d'autorisation de pêche pour les stocks d'eau profonde comme espèces cibles devrait être accompagnée d'un plan de pêche détaillé précisant, entre autres, le type d'engins de pêche et la fourchette de profondeur à laquelle les activités seront déployées, la liste des espèces ciblées et les mesures techniques à prendre.

Avant de délivrer une autorisation, les États membres devraient **vérifier**, à l'aide des données du système de surveillance des navires concernant les navires en question, que les informations transmises sont exactes, faute de quoi l'autorisation ne serait pas délivrée.

Le rapport a prévu l'introduction progressive, deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, d'une **obligation, pour les États membres, de vérifier que les activités de pêche n'ont pas d'effet néfaste notable sur l'écosystème marin** avant toute délivrance ou tout renouvellement d'une autorisation de pêche.

**Possibilités de pêche** : les députés ont précisé que les possibilités de pêche des espèces d'eau profonde devraient être fixées à un taux d'exploitation garantissant que les populations d'espèces d'eau profonde sont progressivement rétablies et maintenues au-dessus des niveaux de biomasse capables de produire le rendement maximal durable.

Ce taux d'exploitation devrait aider à atteindre et **préserver un bon état écologique des écosystèmes marins de l'Union d'ici à 2020**, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles.

Les États membres devraient appliquer les **approches par écosystème et de précaution à leur gestion des pêches** et adopter des mesures visant à assurer la conservation à long terme et la gestion durable des stocks de poissons d'eau profonde et d'espèces non ciblées.

**Obligation de débarquer toutes les captures** : le rapport a souligné qu'un nombre élevé d'espèces sont capturées dans les pêches d'eau profonde mais que seules neuf des cinquante-trois espèces incluses dans la proposition de la Commission sont soumises à des limites de captures.

Les députés ont donc suggéré de veiller à ce que l'obligation de débarquer toutes les captures dans les pêcheries d'eau profonde **couvre les espèces non soumises à des limites de captures** et que les dispositions *de minimis* ne soient pas appliquées à ces pêcheries.

**Assistance financière pour le remplacement des engins de pêche** : le rapport a introduit un amendement selon lequel les navires de pêche utilisant des chaluts de fond ou des filets maillants de fond pourraient bénéficier de l'assistance financière du Fonds européen pour la pêche et les affaires maritimes (FEAMP) afin de remplacer leurs engins de pêche, pour autant que les nouveaux engins : i) présentent une taille meilleure et une sélectivité renforcée, ii) qu'ils aient une incidence plus faible et limitée sur l'environnement marin et les écosystèmes marins vulnérables et iii) qu'ils n'augmentent pas la capacité de pêche du navire.

## Pêche dans l'Atlantique du Nord-Est: conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde, dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales

2012/0179(COD) - 10/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

À noter : Après la fin de la première lecture et depuis le début de la 8ème législature **Isabelle THOMAS, S&D**, a été nommée rapporteure.

Le Parlement européen a adopté par 567 voix pour, 91 contre et 32 abstentions, une résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est, abrogeant le règlement (CE) n° 2347 /2002.

La position en première lecture arrêtée par le Parlement suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Objectifs du règlement** : le règlement devrait avoir pour objectifs :

- **d'éviter des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables** et de veiller à la conservation à long terme des stocks de poissons d'eau profonde ;
- de diminuer et, dans la mesure du possible, d'éviter **les prises accessoires** ;
- d'appliquer les **approches par écosystème et de précaution à la gestion des pêches** et de garantir la cohérence des mesures de l'Union visant la gestion durable des stocks d'eau profonde avec les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies.

**Transparence, participation du public et accès à la justice** : l'ensemble des traitements de données et des processus décisionnels effectués aux termes du règlement devraient respecter la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la «convention d'Aarhus»), approuvée au nom de l'Union.

**Identification des espèces d'eau profonde et des espèces les plus vulnérables** : le Parlement a demandé une **révision tous les deux ans de la liste des espèces d'eau profonde**, y compris de la désignation des espèces les plus vulnérables, afin d'intégrer les nouvelles informations scientifiques tout en s'assurant que les mesures prises soient actualisées et adaptées à l'objectif visant à garantir la viabilité de ces espèces.

**Types d'autorisations de pêche** : les activités de pêche ciblant les espèces d'eau profonde devraient faire l'objet d'une autorisation de pêche, **délivrée par l'État membre du pavillon**. Les activités de pêche seraient réputées cibler les espèces d'eau profonde, lorsque le capitaine du navire :

- déploie des engins de fond à une profondeur **égale ou supérieure à 600 mètres** ;
- enregistre dans le journal de bord un pourcentage des espèces d'eau profonde qui est **égal ou supérieur à un des seuils suivants**: i) soit 15% du poids total des captures de la journée de pêche concernée, ii) soit 8% du poids total des captures de la sortie de pêche concernée.

**Obligation d'enregistrer et de notifier toutes les captures d'espèces d'eau profonde** : le Parlement a introduit une obligation d'enregistrer et de notifier toutes les captures d'espèces d'eau profonde en indiquant la composition des espèces, le poids et les tailles, et ce, qu'une autorisation spéciale de pêche ait été délivrée ou non.

**Recensement et protection des écosystèmes marins vulnérables** : les députés ont préconisé que les États membres utilisent les meilleures informations scientifiques et techniques disponibles, notamment les informations biogéographiques, afin de recenser où des écosystèmes marins vulnérables sont présents ou susceptibles d'apparaître la Commission. Sur la base des évaluations et recensements effectués par les États membres et l'organisme consultatif scientifique, la Commission devrait dresser une liste de ces zones.

La pêche avec des engins de fond serait **interdite dans les zones recensées**. Celles-ci **pourraient être rouvertes** à l'utilisation d'engins de fond si des mesures adéquates de conservation et de gestion sont prises afin de faire en sorte d'éviter les effets néfastes sur les écosystèmes marins vulnérables ou lorsqu'une évaluation des incidences démontre qu'il n'existe aucun écosystème marin vulnérable.

**Evaluation des incidences avant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation de pêche** :

- Chaque demande d'autorisation de pêche pour les stocks d'eau profonde comme espèces cibles devrait être accompagnée d'un **plan de pêche détaillé** précisant, entre autres, le type d'engins de pêche et la fourchette de profondeur à laquelle les activités seront déployées, la liste des espèces ciblées et les mesures techniques à prendre.
- Avant de délivrer une autorisation, les États membres devraient **vérifier**, à l'aide des données du système de surveillance des navires concernant les navires en question, que les informations transmises sont exactes, faute de quoi l'autorisation ne serait pas délivrée. Tout manquement au plan de pêche entraînerait le retrait par l'État membre du pavillon de l'autorisation de pêche du navire concerné.

Le Parlement a prévu l'introduction progressive, deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, d'une **obligation, pour les États membres, de vérifier que les activités de pêche n'ont pas d'effet néfaste notable sur l'écosystème marin** avant toute délivrance ou tout renouvellement d'une autorisation de pêche.

**Possibilités de pêche** : les députés ont précisé que les possibilités de pêche des espèces d'eau profonde devraient être fixées à un taux d'exploitation garantissant que les populations d'espèces d'eau profonde sont progressivement rétablies et maintenues au-dessus des niveaux de biomasse capables de produire le rendement maximal durable.

Ce taux d'exploitation devrait aider à atteindre et **préserver un bon état écologique des écosystèmes marins de l'Union d'ici à 2020**, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles.

Les États membres devraient appliquer les approches par écosystème et de précaution à leur gestion des pêches et adopter des mesures visant à assurer la **conservation à long terme** et la gestion durable des stocks de poissons d'eau profonde et d'espèces non ciblées.

**Obligation de débarquer toutes les captures** : un nombre élevé d'espèces sont capturées dans les pêches d'eau profonde mais seules neuf des cinquante-trois espèces incluses dans la proposition de la Commission sont soumises à des limites de captures.

Les députés ont donc suggéré de veiller à ce que l'obligation de débarquer toutes les captures dans les pêcheries d'eau profonde **couvre les espèces non soumises à des limites de captures** et que les dispositions *de minimis* ne soient pas appliquées à ces pêcheries.

**Programmes de couverture** : les États membres devraient établir un programme de couverture assurée par les observateurs afin d'assurer la collecte de données fiables, à jour et précises sur les captures et les prises accessoires d'espèces d'eau profonde et sur la découverte d'écosystèmes marins vulnérables.

Les navires utilisant des chaluts de fond ou des filets maillants de fond au titre d'une autorisation de pêche ciblant des espèces d'eau profonde seraient soumis à une couverture à 100% assurée par des observateurs.

**Assistance financière pour le remplacement des engins de pêche** : le Parlement a introduit un amendement selon lequel les navires de pêche utilisant des chaluts de fond ou des filets maillants de fond pourraient bénéficier de l'assistance financière du Fonds européen pour la pêche et les affaires maritimes (FEAMP) afin de remplacer leurs engins de pêche, pour autant que les nouveaux engins : i) présentent une taille meilleure et une sélectivité renforcée, ii) qu'ils aient une incidence plus faible et limitée sur l'environnement marin et les écosystèmes marins vulnérables et iii) qu'ils n'augmentent pas la capacité de pêche du navire.